



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question orale n° 1558

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre délégué aux collectivités territoriales Les grandes villes de France sont dotées d'un service communal d'hygiène et de santé qui exerce, en application de, l'article L. 1422-1 du code de la santé publique et sous l'autorité du maire, les missions relatives à la protection générale de la santé publique. Cet article L. 1422-1 précise que les services communaux d'hygiène et de santé qui, à la date du 1er janvier 1984, exerçaient effectivement ces attributions, reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante. Actuellement, la ville de Roanne perçoit pour son service hygiène santé une dotation annuelle d'environ 76 000 euros. Il souhaite attirer son attention sur le fait que le montant de cette dotation a été évalué il y a de nombreuses années, à une époque où les missions étaient moins nombreuses. Aujourd'hui, ce service a vu ses missions évoluer et se multiplier tant par les demandes des administrés que par la législation et la réglementation. Ses activités telles que la recherche du plomb, du radon, et dernièrement les délégations de la mission inter-service de sécurité sanitaire des aliments nécessitent des réponses en termes de travail et d'effectifs. Par ailleurs, les villes dépourvues d'un service de santé et d'hygiène doivent faire appel aux services de l'État pour assurer ces missions. Elles ne peuvent signer une convention avec une autre commune dotée de ce service afin que les agents de celui-ci interviennent sur leur territoire. Il serait opportun qu'une modification législative intervienne afin qu'au sein d'une même communauté d'agglomération, le service santé et hygiène d'une commune puisse intervenir, après signature d'une convention, sur le territoire de l'ensemble des communes qui en sont dépourvues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le montant de la dotation de décentralisation affectée à ce service peut être réexaminé au regard des nouvelles missions que ce dernier exerce, et, d'autre part, dans quelle mesure une intervention législative est envisageable pour faciliter la gestion de ces compétences au sein d'une intercommunalité.

Texte de la réponse

FINANCEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNAUX D'HYGIENE ET DE SANTE

M. le président. La parole est à M. Yves Nicolin, pour exposer sa question, n° 1558, relative au financement et au fonctionnement des services communaux d'hygiène et de santé.

M. Yves Nicolin. Monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire, dans le domaine de la protection de la santé publique, l'État a compétence en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ; c'est la règle. Des services spécialisés, notamment la DDASS, sont chargés de la mise en oeuvre de ces actions, mais il faut savoir que, en France 208 villes sont dotées d'un service communal d'hygiène et de santé qui exerce, en application de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique et sous l'autorité du maire, les missions relatives à la protection générale de la santé publique.

Cet article L. 1422-1 précise même que les services communaux d'hygiène et de santé qui, à la date du 1er janvier 1984, exerçaient effectivement ces attributions, reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante. Cela est logique puisque ces villes font le travail pour le compte de l'État. Les maires concernés agissent donc au nom de l'État et perçoivent en conséquence les financements nécessaires.

Actuellement, la ville de Roanne reçoit ainsi, pour son service hygiène santé, une dotation annuelle d'environ 76 000 euros. Cependant, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le montant de cette dotation a été évalué il y a de nombreuses années, à une époque où les missions étaient bien moins nombreuses, et qu'il n'a jamais

été revu. Lorsqu'on songe à l'actualité de la protection contre la grippe aviaire, on comprend que mettre en place les dispositifs que nous impose l'État coûte beaucoup d'argent.

Aujourd'hui, ce service a vu ses missions évoluer et se multiplier tant par les demandes des administrés - de plus en plus nombreuses, vu les problèmes de bruit, de voisinage... - que par la législation et la réglementation relatives à la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Ces activités, telles que la recherche du plomb dans les peintures, du radon, l'habitat insalubre et, dernièrement, les missions de la mission interservice de sécurité sanitaire des aliments, nécessitent des réponses en termes de travail et d'effectif.

Par ailleurs, les villes dépourvues d'un service de santé et d'hygiène doivent, elles, faire appel aux services de l'État - qui malheureusement manque aussi dans ce secteur de moyens - pour assurer ces missions. En revanche elles ne peuvent signer une convention avec une autre commune, comme Roanne par exemple, dotée de ce service pour que les agents de cette dernière puissent intervenir sur leur territoire.

Il serait donc opportun qu'une modification législative intervienne afin qu'au sein, par exemple, d'une même communauté d'agglomération, le service santé et hygiène d'une commune - la ville centre par exemple - puisse intervenir, après signature d'une convention, sur le territoire de l'ensemble des communes qui en sont dépourvues.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir m'indiquer si le montant de la dotation de décentralisation affectée à ce service pourrait être réexaminé - peut-être dans le cadre de l'examen du budget 2007 - au regard des nouvelles missions qu'il exerce. En outre, pouvez-vous m'indiquer dans quelle mesure une intervention législative - hautement souhaitable - pourrait être envisagée par le Gouvernement pour faciliter la gestion de ces compétences au sein d'une même intercommunalité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire.

M. Christian Estrosi, *ministre délégué à l'aménagement du territoire*. Monsieur le député de la Loire, cher Yves Nicolin, vous m'interrogez sur la possibilité de réexaminer la dotation générale de décentralisation que reçoivent certains services communaux d'hygiène et de santé, les SCHS, notamment celui de Roanne, en fonction des nouvelles missions qui leur seraient confiées, notamment dans le domaine de la santé environnementale ou en matière d'hygiène alimentaire.

Vous regrettez, par ailleurs, que la législation actuelle ne permette pas l'exercice de ces missions dans un cadre intercommunal et souhaitez savoir si le Gouvernement envisage de modifier la loi pour rendre possible l'exercice des missions du SCHS au sein d'une intercommunalité, notamment une communauté d'agglomération.

L'article L. 1422-1 du code de la santé publique pose ainsi, depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, le principe selon lequel les SCHS " relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. "

Lorsqu'ils sont créés, les SCHS sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des règles relatives à la protection générale de la santé publique relevant des autorités municipales.

Par ailleurs, certains SCHS, au total 208, exercent des missions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, ainsi que dans le domaine des vaccinations.

Certes, la loi du 22 juillet 1983 avait prévu de donner compétence à l'État pour le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, tout en confiant aux départements la compétence en matière de vaccination.

Néanmoins, ne souhaitant pas pour autant que cette nouvelle répartition des compétences se traduise, pour les SCHS existants, par des transferts de biens ou de personnels, le législateur a précisé, en 1983, que les services communaux d'hygiène et de santé qui exerçaient effectivement avant le 1er janvier 1984 les attributions transférées à l'État et aux départements continueraient, à titre dérogatoire, d'exercer ces missions et recevraient à ce titre, et à lui seul, la dotation générale de décentralisation.

Ainsi, la liste des 208 communes concernées, parmi lesquelles figure la ville de Roanne, et les conditions dans lesquelles elles perçoivent la DGD ont été définies par le décret n° 84-1 du 10 décembre 1984 et par l'arrêté interministériel du 9 septembre 1985, pris après avis favorable de la commission consultative sur l'évaluation des charges. Le montant de base de cette compensation est depuis lors revalorisé chaque année du taux de progression de la DGF, soit d'un taux toujours supérieur à l'inflation.

Cette compensation financière obéit donc aux principes habituels de la compensation des transferts de compétences. S'agissant de ce premier aspect de votre question, vous comprendrez, monsieur le député, que le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer le montant de base de la DGD afférent aux SCHS. En tout état de cause, cette DGD continuera d'évoluer comme la DGF dont le niveau d'indexation annuelle est supérieur à l'inflation et prend en compte une partie du taux de croissance du PIB.

Je me permets de souligner que les crédits de la DGD dont bénéficient ces 208 communes sont passés globalement de 39,95 millions d'euros en 1984 à 86,59 millions d'euros en 2006. Ils ont ainsi plus que doublé en vingt ans.

En ce qui concerne les missions nouvelles que vous avez citées à l'appui de votre demande, monsieur le député, je précise que l'État apporte des financements complémentaires à la DGD. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre les émanations de radon, l'État a, entre 1994 et 2001, au titre du plan quinquennal, contribué au financement des opérations à hauteur de 4,57 millions d'euros.

En matière de lutte contre le saturnisme infantile, pour laquelle les 208 SCHS peuvent être chargés de procéder à une enquête environnementale en cas d'intoxication signalée, ou de contrôler que les travaux enjoins aux propriétaires ont fait cesser le risque d'exposition, je rappelle que le ministère du logement finance les diagnostics et contrôles demandés par les DDASS.

Quant aux missions afférentes à l'hygiène alimentaire, elles ne sont, à mon sens, pas véritablement nouvelles, puisque certains SCHS interviennent sur la base des règlements sanitaires départementaux.

En second lieu, vous avez fait état de difficultés à organiser la coopération intercommunale en matière de gestion des compétences des SCHS. À ce propos, je rappelle que, si l'article précité du code de la santé n'interdit pas par lui-même à une communauté d'agglomération de créer un SCHS à vocation intercommunale et d'en assurer l'organisation et le financement, il formule deux réserves.

Tout d'abord, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans un avis du 8 novembre 1988, la mission du SCHS de contrôle des règles relatives à la protection générale de la santé publique relevant des autorités municipales doit continuer à s'exercer sous l'autorité de chaque maire. Le SCHS intervient en effet dans le cadre du pouvoir de police qui appartient au maire en matière de salubrité et de santé publique. Si la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a bien ouvert la possibilité d'un pouvoir de police intercommunal, cette possibilité n'est offerte que dans des domaines limités, qui ne me paraissent pas recouvrir les missions imparties aux SCHS.

Ensuite, cet exercice en commun d'une compétence ne peut s'exercer qu'entre collectivités compétentes, ce qui n'est pas le cas s'agissant des missions dérogatoires exercées par les seuls 208 SCHS.

Au cas d'espèce, monsieur le député, dans les autres communes de votre communauté d'agglomération, les missions dont vous souhaiteriez qu'elles soient exercées par voie de convention entre le SCHS de Roanne et les autres communes, relèvent de la compétence de l'État. Il me semble donc normal, au regard de la répartition actuelle des compétences, que votre SCHS ne puisse intervenir.

À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de modification législative, car, loin d'être simplement technique, celle-ci conduirait à modifier la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

J'ajoute que, en réponse à une demande exprimée par les associations d'élus locaux, le Premier ministre a annoncé, lors de la première conférence annuelle des finances publiques, le 11 janvier dernier, un moratoire sur toute nouvelle norme dans le champ des compétences transférées.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser pour cette réponse un peu longue, mais M. Yves Nicolin avait, comme à son habitude, posé une question très précise. J'espère, monsieur le député, y avoir répondu en détail. Mon collègue chargé des collectivités locales restera évidemment attentif à toutes vos propositions et suggestions.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne saurais vous reprocher un long rappel historique qui me rajeunit, car, à l'époque, j'étais membre de la commission consultative d'évaluation des charges.

La parole est à M. Yves Nicolin.

M. Yves Nicolin. Monsieur le ministre, je partage votre point de vue et vous remercie pour ces éclaircissements.

Vous nous dites cependant, en dernier lieu, qu'il ne semble pas possible de faire évoluer la législation, que l'État, en tout cas, n'y est pas prêt, les communes d'une agglomération ne disposant pas de SCHS pouvant faire appel à l'État. Cependant les maires sont quotidiennement saisis de questions bien anodines - problèmes de bruit et de voisinage - pour lesquelles il faut prendre des mesures rapides. La ville de Roanne est ainsi confrontée à des communes qui font appel à l'État, c'est-à-dire à la DDASS, mais, faute de moyens et de personnel, celle-ci ne peut agir sur leur territoire.

Nous avons donc, d'un côté, dans la commune de Roanne, un service communal, certes compensé par l'État, qui fait bien son travail, et, de l'autre, des services de l'État qui, malgré eux, ne peuvent pas intervenir dans les autres communes. Combien d'années faudra-t-il encore laisser celles-ci dans l'impossibilité d'offrir à leurs habitants des services pourtant utiles ? Là est toute la question. Je comprends bien qu'elle relève du pouvoir de police du maire, mais certaines communes, constatant que l'État ne répond pas à leurs besoins, sont aujourd'hui demandeuses d'un service géré par l'intercommunalité.

M. le président. Je rappelle à tous nos collègues et aux ministres que, insensiblement, le retard que nous avons pris s'accroît. Je souhaite que chacun s'exprime avec la concision qui s'impose.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1558

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3486

Réponse publiée le : 5 avril 2006, page 2403

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 4 avril 2006